

# Procès-verbal de la session extraordinaire

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 1<sup>er</sup> mai 2006 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1  
 Monsieur Stéphane Breault, district 2  
 Madame Manon Desnoyers, district 3  
 Madame Céline Daigneault, district 4  
 Madame Josée Bélanger, district 5  
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

## Rituel du Conseil

### Ordre du jour session ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2006

- Point 1)  
**06-05R-166**      OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- Point 2)  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
 2.1  
**06-05R-167**      Adoption de l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> mai 2006
- Point 3)  
ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX  
 3.1  
**06-05R-XXX**      Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 avril 2006
- 3.2  
**06-05R-XXX**      Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 avril 2006
- Point 4)  
RAPPORT DES COMITÉS  
 4.1  
**06-05R-168**      Dépôt du procès-verbal du CCU du 11 avril 2006
- 4.2  
**06-05R-169**      Demande de dérogation mineure – 9395-17-6108
- 4.3  
**06-05R-170**      Demande de dérogation mineure – 8890-39-9785
- 4.4  
**06-05R-171**      Demande de dérogation mineure – 8391-16-1261

- 4.5  
06-05R-172 Dépôt de projet de lotissement – Boisé-du-Parc phase II
- Point 5) TRÉSORERIE ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS
- 5.1  
06-05R-173 Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de avril 2006
- 5.2  
06-05R-174 Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 20 avril 2006
- 5.3  
06-05R-175 Approbation de la liste des bons de commande du 23 mars au 20 avril 2006
- 5.4  
06-05R-176 Rapport financier au 21 avril 2006
- 5.5  
06-05R-177 Autorisation d'effectuer des virements budgétaires
- 5.6  
06-05R-178 Acceptation de la soumission de Ameublement Plans 3-D Inc. pour l'achat de mobilier de bureau.
- Point 6) ADOPTION DES RÈGLEMENTS
- 6.1  
06-05R-179 Adoption du règlement 668-06 afin d'agrandir la zone C-4 et d'ajouter l'article 160.1F au règlement de zonage 377.
- 6.2  
06-05R-180 Adoption du règlement 662-06 afin de modifier le règlement 608-04 concernant la tarification des licences de chiens.
- 6.3  
06-05R-181 Adoption du règlement 664-06 afin de modifier le règlement 631-05 ayant pour but de fixer les clauses de raccordement et la taxe de compensation exigée des usagers présents et futurs du réseau d'aqueduc de la municipalité de Sainte-Julienne.
- Point 7) AVIS DE MOTION
- 7.1 Avis de motion afin de modifier l'article 2 et l'article 10.1 du règlement 527-00 concernant la terminologie et les heures d'ouverture de la Bibliothèque municipale de Sainte-Julienne.
- 7.2 Avis de motion afin de agrandir la zone C-4 afin d'inclure les lots P-199-200-201 et par la même occasion permettre l'entreposage extérieur dans la marge arrière.
- 7.3 Avis de motion afin de permettre l'installation de bâtiment accessoire de type "MEGA-DOME"

- 7.4 Avis de motion afin de modifier le règlement de zonage et permettre la construction de petit chalet d'été sur un même lot dans une zone de conservation CN1-25
- Point 8) AFFAIRES NOUVELLES
- 8.1  
06-05R-182 Mandat aux avocats Dunton Rainville afin de représenter la Municipalité dans la requête introductive d'instance à la Cour supérieure de Mme Liliane Grégoire et Michel Grégoire.
- 8.2  
06-05R-183 Résolution d'appui pour la Table des groupes de femmes de Lanaudière.
- 8.3  
06-05R-184 Participation au souper de la 4<sup>e</sup> édition du Tournoi de Golf annuel au profit de la Fondation des Samares.
- 8.4  
06-05R-185 Participation au Tournoi de Golf annuel au profit de la du Groupe Scout de Sainte-Julienne inc.
- 8.5  
06-05R-186 Offre de services – arpentage, descriptions techniques pour la piste cyclable.
- 8.6  
06-05R-187 Nomination –Maire(esse) suppléant(e)
- 8.7  
06-05R-188 Nomination de trois (3) pompiers volontaires.
- 8.8  
06-05R-189 Octroi du contrat pour le traçage de bandes de démarcation routière.
- 8.9  
06-05R-190 Étude de faisabilité pour la construction d'un terrain sportif mixte (soccer/football) sur le site de la Polyvalente Havre-Jeunesse.
- 8.10  
06-05R-191 Estimé pour la fabrication de deux (2) buts de soccer
- 8.11  
06-05R-192 Épandage d'abat poussière
- 8.12  
06-05R-193 Acquisition de l'immeuble situé au 2270 rue Dufour
- 8.13  
06-05R-194 Autorisation au directeur du Service de Prévention des incendie et au Capitaine à participer au Congrès annuel de l'association des chefs en sécurité incendie du Québec

8.14

**06-05R-195**      Embauche d'un salarié temporaire à temps partiel

8.15

**06-05R-196**      Commandite au Dîner des aînés

Point 9)              Période de questions

Point 10)

**06-05R-197**      Levée de l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2006



Point 1)

**06-05R-166**      OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Benoit Ricard, district 6

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1

**06-05R-167**      Adoption de l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> mai 2006

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2006 est accepté.:

Point 3)

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

Reporté à un séance subséquente

3.2

Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 avril 2006

Reporté à un séance subséquente

Point 4)

RAPPORT DES COMITÉS

4.1

**06-05R-168**      Dépôt du procès-verbal du CCU du 11 avril 2006

*CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.*

*Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4  
Et résolu*

*QUE la Municipalité accepte le dépôt du rapport du Comité Consultatif d'urbanisme remis par le président du dit comité.  
ADOPTÉE*

## 4.2

### **06-04R-169**      *Demande de dérogation mineure – 9395-17-6108*

*CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a été saisi d'une demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage et d'une remise construit dans la marge avant;*

*CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché comme prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 431 du Code municipal du Québec;*

*CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la dérogation mineure;(irrecevable)*

*En conséquence,*

*Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3  
Et résolu*

*QUE le Conseil suivant la recommandation du Comité d'urbanisme refuse la demande de dérogation mineure de l'immeuble situé au 1350 Montée Hamilton, étant irrecevable.*

*ADOPTÉE*

## 4.3

### **06-05R-170**      *Demande de dérogation mineure – 8890-39-9785*

*CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a été saisi d'une demande de dérogation mineure pour une piscine creusée à 1.8 mètres au lieu de 2 mètres de marge arrière et latérale;*

*CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché comme prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 431 du Code municipal du Québec*

*CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation mineure;*

*En conséquence,*

*Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par : Louis Thouin, district 1  
Et résolu*

*QUE le Conseil suivant la recommandation du Comité d'urbanisme accepte la demande de dérogation mineure de l'immeuble situé au 2498 Place Rivest.*

*ADOPTÉE*

## 4.4

### **06-05R-171**      **Demande de dérogation mineure – 8391-16-1261**

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a été saisi d'une demande de dérogation mineure afin d'agrandir sa maison vers l'avant avec une marge latérale de 1,61 mètres au lieu de 2 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché comme prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 431 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation mineure;

En conséquence,

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2

Appuyé par            Louis Thouin, district 1

Et résolu

QUE le Conseil suivant la recommandation du Comité d'urbanisme accepte la demande de dérogation mineure de l'immeuble situé au 1373 Boul. Manseau.

Que la recommandation est conditionnelle à ce qu'aucune vue illégale est créée par les dits travaux.

ADOPTÉE

## 4.5

### **06-05R-172**      **Dépôt de projet de lotissement – Boisé-du-Parc phase II**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est saisie d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement dans le Domaine Boisé du Parc

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé fait partie d'un projet de développement initialement soumis à la Municipalité au début des années 1990.

CONSIDÉRANT QUE le promoteur en rencontre les obligations initialement exigés par la Municipalité.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par :            Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne approuve le dépôt du projet de lotissements déposé par la compagnie Construction Louis Lefebvre inc

Que par les lots qui figure au projet de lotissement déposé, nous retrouvons la série de lot débutant par le numéro 83 à 143.

ADOPTÉE

Point 5)

### **TRÉSORERIE ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS**

## 5.1

### **06-05R-173**      **Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois d'avril 2006**

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par :            Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE le Conseil approuve les déboursés des chèques émis durant le mois d'avril 2006 pour un montant de 190 362,73\$  
ADOPTÉE

## 5.2

### **06-05R-174** Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 20 avril 2006

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6  
Appuyé par : Louis Thouin, district 1  
Et résolu

QUE la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 20 avril 2006 au montant de 421 400,31\$ est approuvée et le paiement est autorisé.  
ADOPTÉE

## 5.3

### **06-05R-175** Approbation de la liste des bons de commande du 28 mars 2006 au 20 avril 2006

Considérant que l'article 204 du Code municipal stipule qu'à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil ou, si tel cas se présente, par décision du comité administratif d'une municipalité régionale de comté. Si la somme à payer n'exède pas 25 \$, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6  
Appuyé par : Louis Thouin, district 1  
Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émis du 28 mars au 20 avril 2006.  
ADOPTÉE

## 5.4

### **06-05R-176** Rapport financier au 21 avril 2006

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier/directeur général remet aux membres du Conseil, une fois par trimestre, un état des revenus et des dépenses de la Municipalité depuis le début de l'exercice financier;

CONSIDÉRANT QU'il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget;

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4  
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5  
Et résolu

QUE le Conseil accepte le dépôt du rapport financier du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 21 avril 2006.  
ADOPTÉE

## 5.5

### **06-05R-177** Autorisation d'effectuer des virements budgétaires

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1  
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3  
Et résolu

QUE le Conseil autorise les virements tel que présenté selon le formulaire d'amendement soumis par le Directeur des finances en date du 20 avril 2006.

ADOPTÉE

## 5.6

### **06-05R-178** Acceptation de la soumission de Ameublement Plans 3-D Inc. pour l'achat de mobilier de bureau.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se procurer de l'ameublement pour les Service des finances;

CONSIDÉRANT QUE le Municipalité à approuver des crédits budgétaires pour réaliser les dits achats;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des finances à procéder et à reçu une soumission pour l'achat du dit mobilier;

CONSIDÉRANT Que la soumission reçue pour l'achat de mobilier de bureau rencontre les crédits budgétaires approuvés

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6  
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3  
Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE la Municipalité accepte la soumission de Ameublement Plans 3-D au montant de 5,608.00\$ plus les taxes applicables à même le poste budgétaire 1-03-100-215.

ADOPTÉE

### Point 6) ADOPTION DES RÈGLEMENTS

## 6.1

### **06-05R-179** Adoption du Second projet de règlement no. 668-06 pour l'agrandissement de la zone C-5 et ajout au règlement de zonage 377 l'article 160.1F

Canada  
Province de Québec  
MRC de Montcalm  
Municipalité de Sainte-Julienne

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 668-06 Règlement portant le numéro 668-06 pour l'agrandissement de la zone C-5 et ajout au règlement de zonage 377 l'article 160.1 F)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Julienne a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de régler les usages et les normes du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire bonifier le développement économique dans le noyau villageois, particulièrement aux abords de la zone ce règlement vise à agrandir la zone C-5.

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent Règlement 668-06 décrété ce qui suit :

**Article 1 :**

Agrandir la zone C-5 afin d'inclure une partie du lot P-94 tel que démontré à l'Annexe A et faisant partie intégrante du dit règlement.

**Article 2 :**

Pour permettre un usage commercial de classe A & B soit du commercial de quartier et local à même une partie de la zone I1-89;

**Article 3 :**

Ajout de l'article 160.1 F) afin de mettre une disposition spéciale à la zone I1-89 afin de délimiter une profondeur de 40 mètres minimum de construction de la voie publique pour les commerces reliés à l'automobile de classe E.

**Article 4 :**

Modifier le plan de zonage 508-2 de la Municipalité de Sainte-Julienne;

Le présent Règlement 668-06 entrera en vigueur conformément à la Loi,

Avis de motion donné le 13 mars 2006

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> mai 2006, résolution 06-05R-179

Pierre Mireault  
Maire

Claude Arcoragi  
Sec.très/Directeur général

## 6.2

### **06-05R-180 Adoption du règlement 662-06 afin de modifier le règlement 608-04 concernant la tarification des licences de chiens.**

Canada  
Province de Québec  
M. R. C. de Montcalm  
Municipalité de Sainte-Julienne

#### RÈGLEMENT 662-06

**Règlement décrétant certaines normes applicables aux animaux et visant l'imposition d'une taxe annuelle au propriétaire possesseur ou gardien de chien(s) gardé(s) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 553 et 554 du Code municipal permettent à la Municipalité de modifier ou d'abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, pour imposer une taxe annuelle aux propriétaires ou aux gardiens de tout chien gardé dans la Municipalité, ainsi que pour fixer le coût des licences de chiens et

*pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier;*

*CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 554 du Code municipal permettent à la Municipalité de faire un règlement pour réglementer ou prohiber la garde d'animaux et limiter le nombre qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;*

*CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité d'établir, par des dispositions légales, les conditions applicables sur le territoire de la Municipalité en ce qui concerne les chiens et les animaux et leur propriétaire, possesseur ou gardien;*

*CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;*

*CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 546 du Code municipal du Québec, au niveau des nuisances;*

*CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 6 février 2006.*

*EN CONSÉQUENCE,*

*Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4*

*Appuyé par : Josée Bélanger, district 5*

*Et résolu :*

*QUE le Règlement portant le numéro 662-06 soit adopté, décrété et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :*

**Article 1 :**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.*

**Article 2 :**

*Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité se pourvoit notamment du paragraphe 5 de l'article 554 du Code municipal de façon à pouvoir compléter des ententes avec toute personne ou tout organisme pour autoriser ces derniers à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer le présent règlement de la Municipalité.*

**Article 3 :**

*Tous les termes utilisés au présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des termes et des mots suivants spécifiquement définis comme suit :*

**a) Animal de ferme :** *Signifie tous les animaux que l'on retrouve sur une exploitation agricole artisanale ou commerciale soit, les chevaux, les bovins, les porcs, les volailles, les lapins, les moutons, les chèvres et les autres espèces de même nature;*

**b) Animal sauvage :** *Signifie tous les animaux que l'on retrouve dans la nature et qui ne sont pas domestiqués par l'homme soit, les cerfs de Virginie, les ratons laveurs, les castors, les mouffettes, les rats, les marmottes, les couleuvres, les oiseaux, etc.;*

**c) Contrôleur :** *Personne ou organisme chargé par le Conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement;*

**d) Chenil :** *Tout endroit distinct où sont gardés et/ou surveillés, et/ou nourris, et/ou élevés, et/ou dressés, plus de deux (2) chiens;*

**e) Chien** : Mammifère de l'espèce «féline», mâle ou femelle, ayant atteint l'âge de trois (3) mois ou plus;

**f) Chien errant** : Tout chien qui n'est pas en laisse ou qui n'est pas retenu par une barrière physique sur le terrain de son propriétaire;

**g) Chiots** : Mammifère de l'espèce «féline» mâle ou femelle, ayant moins de trois (3) mois;

**h) Fourrière** : Tout endroit désigné par résolution du Conseil et utilisé aux fins de garder les chiens recueillis par le contrôleur;

**j) Gardien** : Personne qui possède, héberge, nourrit, ou a la garde temporaire ou permanente d'un chien, ou d'un animal, ou qui pose à l'égard de ce chien ou de cet animal, des gestes de gardien; le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où l'on garde un chien ou un animal;

**j) Gardien de chenil** : Signifie le gardien d'un chenil;

**k) Meute** : Signifie une troupe de quatre (4) chiens ou plus;

**l) Municipalité** : Signifie la Municipalité de Sainte-Julienne;

**m) Nuit** : Période de temps comprise entre 22 heures d'une journée et 7 heures le lendemain;

**n) Personne** : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme.

#### **Article 4 Dispositions applicables aux chiens errants**

4.1 Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien licencié ou non, dans la Municipalité, de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains, et tous tels propriétaires, possesseurs ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse, d'une longueur maximum de 2 mètres, accompagnés de leur maître, peuvent cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la Municipalité.

4.2 Tout chien circulant sur le territoire de la Municipalité et de façon générale à tout endroit autre que sur le terrain du propriétaire, doit être tenu en laisse, le fait d'y contrevenir constituant une infraction rendant le propriétaire, possesseur ou gardien passible des sanctions édictées par le présent règlement;

4.3 Il est défendu de sortir ou de conduire un chien sur tout le territoire de la Municipalité à moins que tel chien ne soit muni d'un médaillon métallique portant le numéro de permis qui a été émis en vertu du présent règlement pour l'année courante;

4.4 Le contrôleur désigné par le Conseil doit mener ou faire mener dans un enclos public appelé «fourrière» et enfermer dans tel endroit déterminé par le Conseil de la Municipalité, tout chien, trouvé errant sur les routes et dans les limites de la Municipalité, non licencié pour l'année et doit le garder durant trois (3) jours pendant lesquels le propriétaire dudit chien pourra le réclamer en payant les dépenses encourues pour la garde dudit chien en plus des frais de transport, le cas échéant, et tout autre frais inhérent décrété par le présent règlement;

4.5 S'il n'est pas réclamé dans cet intervalle de temps, ledit chien sera euthanasié;

4.6 Nul ne peut amener à l'intérieur du territoire de la Municipalité un chien vivant habituellement dans une autre Municipalité, s'il ne possède une licence de cette

*Municipalité ou, s'il n'obtient une licence de la Municipalité émise conformément au présent règlement;*

*4.7 Lorsqu'un chien vivant habituellement dans une Municipalité autre que sa Municipalité et se trouve dans le territoire de celle-ci sans porter une plaque remise par l'autre Municipalité et correspondant à une licence valide ou qui n'a pas obtenu une licence de la Municipalité, le propriétaire, possesseur ou gardien de ce chien contrevient au présent règlement;*

*4.8 Dès qu'un chien aura mordu une personne ou causé des dommages aux biens d'autrui en dehors de la propriété du gardien, les sanctions permises par le règlement pourront être imposées;*

*4.9 Il est interdit de garder, de nourrir et/ou d'élever plus de deux (2) chiens par immeuble, à l'exception des chenils respectant les dispositions du présent règlement, et dans tous les cas, on ne doit pas contrevenir aux règlements d'urbanisme en vigueur;*

*4.10 Il est interdit de laisser une chienne en période de rut (en chaleur) sans surveillance dans toute place publique. Elle doit être gardée sous surveillance constante pour toute la période de rut;*

*4.11 Il est défendu pour un propriétaire ou locataire d'y garder des animaux autres que ceux dont la garde est permise en vertu du présent règlement et aux conditions qui y sont établies, à l'exception des chiens et des autres animaux généralement gardés à l'intérieur d'une résidence, à titre d'animaux favoris. Au cas de contravention, les dispositions relatives aux chiens s'appliquent automatiquement.*

## **Section II Licences**

### **Article 5 Conditions pour obtenir une licence**

*5.1 Pour avoir le droit de garder un chien sur le territoire de la Municipalité pour une période excédant dix (10) jours, toute personne qui en est propriétaire, possesseur ou gardien doit être titulaire d'une licence à cet effet, et faire enregistrer ledit chien au contrôleur en respectant les dispositions du présent règlement;*

*5.2 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit, au plus tard le 30 juin de chaque année de calendrier, le faire enregistrer, numéroter, décrire ou licencier au contrôleur, telle licence étant valable du 1er juin au 31 mai de l'année suivante;*

*5.3 Lors du décès ou de la disposition d'un animal, le propriétaire doit retourner la licence au bureau du contrôleur canin;*

*5.4 Dans le cas où le propriétaire, possesseur ou gardien acquiert un chien en cours d'année, celui-ci doit procéder en conformité avec les dispositions des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement dans les dix (10) jours de son acquisition ou de sa possession, suivant ce qui est applicable;*

*5.5 Il est tenu au bureau du contrôleur et au bureau municipal un registre dans lequel sont inscrits le nom, prénom, occupation et domicile du propriétaire, possesseur ou gardien de tout chien, de même que toute autre information requise pour établir l'identité du chien enregistré au nom de tel propriétaire, possesseur ou gardien dont le sexe, la race, l'âge, la couleur du chien pour lequel cette demande est faite;*

*5.6 Le contrôleur émet au propriétaire, possesseur ou gardien une licence pour chaque chien ainsi enregistré (maximum de deux licences);*

*5.7 Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit faire porter au cou dudit chien un collier auquel est attachée la plaque émise par le contrôleur sur laquelle sont*

inscrits le nom de la Municipalité, ainsi que le numéro correspondant à son enregistrement au registre;

5.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

## **Article 6 Coût d'une licence**

6.1 La licence émise en vertu du présent règlement expire le 31 mai de chaque année. Elle est toutefois renouvelable au montant fixé par le présent règlement;

6.2 La licence émise au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien enregistré n'est pas transférable pour un autre chien, et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement au propriétaire, possesseur ou gardien en raison de la mort, de la perte ou de la vente dudit chien, tout transfert de la plaque à un chien autre que celui qui a été enregistré constituant une infraction rendant le propriétaire, possesseur ou gardien passible des sanctions édictées au présent règlement;

6.3 Au cas de perte de ladite plaque, le contrôleur peut émettre un duplicata au propriétaire, possesseur ou gardien sur preuve de telle perte, moyennant le paiement d'une somme de cinq (5.00\$) dollars;

6.4 Le coût de la licence est fixé à 20.00\$ pour chaque chien quelque soit son poids.

6.5 a) La licence est gratuite, si elle est demandée pour un chien-guide par un non-voyant qui présente une preuve de cécité;

b) La licence est gratuite, si elle est demandée pour un chien par une personne atteinte de surdité qui présente une preuve de son handicap;

c) La licence est gratuite pour un premier chien et de 20.00\$ pour chaque chien supplémentaire, si elle est demandée pour un chien par une personne ayant atteint l'âge de 65 ans qui présente une preuve de son âge.

## **Section III Application du règlement**

### **Article 7 Généralités**

L'Application du présent règlement est confiée au contrôleur désigné par résolution du Conseil de la Municipalité.

### **Article 8 Pouvoirs et devoirs du contrôleur**

8.1 Le contrôleur chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la Municipalité au sens du Code Municipal;

8.2 Le contrôleur effectue la surveillance nécessaire sur le territoire de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement et notamment, cet officier a le droit de vérifier en tout temps que les dispositions du présent règlement sont observées en visitant, examinant ou pénétrant légalement dans ou sur toutes propriétés mobilières ou immobilières;

8.3 Le contrôleur est nommé expressément pour faire respecter le présent règlement et, sur constatation d'une infraction, il doit remplir sur les lieux mêmes ou subséquemment, un avis ou un constat d'infraction à l'auteur de l'infraction en lui faisant parvenir ledit original par courrier recommandé ou par tout autre moyen légal approprié;

8.4 L'auteur d'une infraction peut éviter que des procédures judiciaires soient prises contre lui en acquittant, dans les dix (10) jours francs suivant la réception de l'avis ou du constat d'infraction, l'amende y apparaissant;

8.5 Une copie de l'avis ou du constat d'infraction doit être apportée ou transmise au bureau de la Cour Municipale de Montcalm, laquelle est également autorisée à le faire parvenir au contrevenant et à recevoir le paiement de l'amende, le cas échéant;

8.6 Le contrôleur est autorisé à utiliser un fusil à injection de CO2 ou toute arme nécessaire dans le but d'immobiliser ou d'abattre tout chien errant qu'il considère dangereux;

8.7 Le contrôleur doit capturer et transporter à la fourrière tout chien errant non enregistré et licencié et il en est alors disposé suivant les dispositions de l'article 4.4 du présent règlement;

8.8 Si tel chien est enregistré et licencié, ledit chien sera gardé pendant une durée de trois (3) jours à la fourrière et le propriétaire, possesseur ou gardien inscrit au registre de la Municipalité sera avisé de la situation au moyen d'un communiqué ou d'un avis écrit;

8.9 La période de garde en fourrière d'une durée de trois (3) jours commence à compter de la date d'expédition de l'avis mentionné au paragraphe précédent;

8.10 Si, à l'expiration du délai de trois (3) jours, le propriétaire, possesseur ou gardien n'a pas repris possession dudit chien en payant les montants fixés à l'article 8.12, là et alors, il sera disposé dudit chien en procédant à son euthanasie;

8.11 Le contrôleur devra fournir à la Municipalité une preuve pour toute euthanasie effectuée;

8.12 Lorsqu'un chien est mis en fourrière, en application du présent règlement, le propriétaire, possesseur ou gardien doit verser au contrôleur, avant qu'il ne puisse reprendre possession dudit chien, une somme fixe de douze (12.00\$) dollars plus cinq (5.00\$) dollars, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle ledit chien aura été en fourrière. De plus, si aucune licence n'a été émise pour ce chien, pour l'année en cours, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, payer les frais d'obtention de ladite licence. À défaut de payer cette somme, le contrôleur en disposera de la façon prévue au présent règlement;

8.13 Les délais fixés à l'article 8.8 ne sont pas de rigueur, et le fait de conserver un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part du contrôleur ou de la Municipalité aux droits lui découlant en fonction du présent règlement;

8.14 L'adoption et la mise en application du présent règlement n'ont pas pour effet d'entraîner quelque responsabilité que ce soit pour la Municipalité en regard de l'application du présent règlement, le propriétaire, possesseur ou gardien demeurant seul entièrement responsable des agissements et/ou du comportement d'un chien incluant la période pendant laquelle un tel chien est en fourrière;

8.15 Dans le cas où il y a crainte qu'un chien errant ou non soit atteint de la rage, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité ou la santé des personnes à cause de tel chien, là et alors, le Secrétaire-trésorier/directeur général est, par les présentes, autorisé à donner avis public enjoignant à toute personne de la Municipalité d'enfermer son chien et/ou de le museler de manière à ce qu'il soit incapable de mordre, et ce, tant et aussi longtemps que la rage et/ou le danger de rage et l'insécurité perdureront;

8.16 Advenant le cas de l'article qui précède, le contrôleur sur demande du Secrétaire-trésorier/directeur général, pourra faire tuer sans délai tout chien qui sera trouvé errant dans les limites de la Municipalité et sans être muselé conformément à l'article qui précède, et ce, tant et aussi longtemps que ledit avis public restera en vigueur;

8.17 Si un chien meurt durant la période de quarantaine obligatoire émise conformément à l'article 8.15, il sera du devoir du contrôleur de conserver le cadavre de l'animal et de le rapporter immédiatement à un vétérinaire du Gouvernement Fédéral du Ministère de l'Agriculture;

8.18 Tout vétérinaire pourra ordonner l'euthanasie des chiens blessés ou malades qui sont mis en fourrière avant la période prévue de trois (3) jours, s'il juge que ces chiens présentent un danger de contagion ou que leur mort constitue une mesure humanitaire;

8.19 Le contrôleur cueillera et disposera de tout animal, chien ou chienne, dont le gardien veut se débarrasser. Le coût de ce service sera défrayé par le gardien de l'animal, au contrôleur, suivant les tarifs fixés par la Municipalité;

8.20 Le fournisseur, sur appel d'un des représentants de la Municipalité, cueillera les chiens errants, animaux morts ou blessés, dans les chemins publics de la Municipalité, sans aucune charge pour la susdite Municipalité;

8.21 Le contrôleur s'engage à vendre les licences de chiens sur tout le territoire de la Municipalité dont le coût est déterminé par le présent règlement;

8.22 Le contrôleur doit fournir un rapport à la Municipalité de toutes les licences vendues sur son territoire. Le rapport mentionnera entre autre, l'adresse du propriétaire de l'animal ainsi que le nombre de licences vendues;

8.23 Le contrôleur fournira un rapport mensuel de tous ses déplacements sur le territoire de la Municipalité;

8.24 Le contrôleur s'engage à payer le coût de fabrication des licences, des reçus, ainsi que tout autre formulaire nécessaire à l'application de la présente convention;

8.25 En tout temps de l'année, une patrouille par mois doit être effectuée sur tout le territoire de la Municipalité.

#### **Section IV Les nuisances**

##### **Article 9 Dispositions applicables aux nuisances**

9.1 Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des nuisances et ont, à ce titre, interdits et le propriétaire, possesseur ou gardien, auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

- a) Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ou qu'il déplace les ordures;
- b) Qu'un chien attaque, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- c) Qu'un chien aboie de jour ou de nuit de façon à troubler la paix, la tranquillité ou s'il est source d'ennui pour le voisinage;
- d) Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé, ou de s'approcher à moins de un (1) mètre (3,3") d'un trottoir ou de la bordure de rue;

- e) Qu'un chien se trouve sur un terrain, propriété de la Municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès de l'occupant;
- f) Qu'un chien se trouve en liberté, hors de la propriété de son gardien;
- g) L'omission par le gardien du chien, de ramasser et de mettre au rebut les excréments du chien et de nettoyer immédiatement et par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les excréments de celui-ci;
- h) Qu'un chien trouble la paix de quelque façon que ce soit;
- i) La possession d'animal de ferme ou d'animal sauvage dans des immeubles résidentiels, à l'exception de ceux situés dans une zone agricole;
- j) L'omission par le gardien d'un chien, de tenir ledit chien muselé pendant toute la période de temps fixée par le Conseil de la Municipalité et appliquée par le contrôleur suite à un problème de rage ou autre, affectant la Municipalité;

9.2 Lorsque le contrôleur constate qu'un chien commet une nuisance, il peut entrer dans l'endroit où se trouve ce chien, le capturer et en disposer selon les prescriptions des articles 8.9 et suivants du présent règlement.

## **Section V Responsabilités du gardien**

### **Article 10 Soins élémentaires**

10.1 Le gardien d'un chien doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (médicaux et autres);

10.2 Nul ne doit causer, ni permettre qu'on cause à son chien, une douleur, une souffrance ou une blessure, sans nécessité;

10.3 Le gardien doit s'assurer que son chien ou ses chiens portent en tout temps la plaque émise conformément aux dispositions du présent règlement;

### **Article 11 Recensement**

Le fait pour un contribuable d'empêcher le contrôleur de procéder au recensement de la population canine constitue une infraction au présent règlement et rend le contrevenant passible des pénalités prévues.

## **Section VI Responsabilités du citoyen**

### **Article 12 Animal blessé**

Toute personne qui renverse ou écrase un animal domestique doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire de l'animal ne peut être identifié et retracé, elle doit en informer la Municipalité ou le contrôleur.

### **Article 13 Interdiction d'utiliser du poison ou des pièges**

Nul citoyen n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens errants.

Il peut toutefois, les capturer et les remettre au contrôleur.

### **Article 14 Travail du contrôleur**

Toute personne qui gêne, nuit ou empêche la visite, l'examen ou la pénétration légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière du contrôleur, ou qui, de façon générale, empêche ou tente d'empêcher le travail du contrôleur alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des peines édictées dans ledit règlement;

### **Section VII Les chenils**

#### **Article 15 Dispositions applicables au chenil**

Tout gardien de plus de deux (2) chiens gardés et/ou nourris, élevés, dressés, vendus, sur une même propriété est considéré comme opérant un chenil et il doit en plus se conformer à ce qui est édicté au Règlement de zonage 377, à savoir :

- a) *Le bâtiment servant de chenil doit respecter les normes d'implantation fixées par l'article 199 du règlement 377;*
- b) *Le gardien de chenil doit maintenir cet endroit dans un état de propreté et d'hygiène adéquat;*
- c) *Le gardien de chenil doit prévoir une méthode et un système d'évacuation des matières fécales qui soient conformes aux dispositions de la Loi de l'Environnement et des règlements qui sont adoptés sous son empire;*
- d) *Le gardien de chenil doit construire des cages à l'intérieur desquelles les chiens sont gardés individuellement, d'une dimension minimale de 12 pieds carrés (3.69 mètres carrés);*
- e) *Les bâtiments servant de chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens, doivent être insonorisés de façon à ce que le niveau de bruit ne fasse l'effet d'aucune plainte;*
- f) *Nonobstant la portée dudit règlement, les gardiens de chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens doivent se procurer un permis d'exploitation dont le prix est fixé annuellement au montant de trois cent (300.00\$) dollars pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et ce, quelle que soit la durée effective d'exploitation entre ces deux dates. Le montant du permis sera perçu par la Municipalité lors de l'envoi du compte de taxe foncière;*
- g) *Le gardien de chenil doit se conformer à toutes autres directives spécifiques qui peuvent lui être données à cet effet par le contrôleur.*

### **Section VIII Recours juridiques**

#### **Article 16 Les amendes**

16.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt une amende avec ou sans frais;

*A défaut du paiement de l'amende et/ou des frais, le juge peut ordonner que l'amende et/ou les frais soient saisis conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale du Québec ainsi qu'à toute autre loi, règlement, décret ou ordonnance applicables à l'exécution de sentences pénales rendues par la Cour Municipale de la M.R.C. de Montcalm;*

16.2 *Le montant de l'amende pour toute première infraction à quelque disposition du règlement est fixé à la somme de 100.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 200.00\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une première*

*récidive, le montant fixé est de 200.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 400.00\$ s'il est une personne morale, avec le pouvoir du tribunal, dans tout cas de récidive additionnelle de fixer l'amende à un montant supérieur ne devant pas excéder 500.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000.00\$ s'il est une personne morale;*

*16.3 Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation;*

*16.4 Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement;*

*16.5 Les poursuites pour infraction au présent règlement sont intentées en vertu de la Loi sur le Code de Procédure Pénale du Québec et en vertu de toute autre Loi qui pourra lui être substituée;*

*16.6 Tout constat d'infraction est délivré ou toute action pénale est intentée pour et au nom de la Municipalité par l'une des personnes mentionnées à l'article 7 du présent règlement ou par toute autre personne désignée à cette fin par une résolution du Conseil.*

## **Section IX Dispositions finales**

### **Article 17 Abrogation des règlements antérieurs**

*Le présent règlement remplace le Règlement 608-4 et ses amendements qui décrètent certaines normes relatives aux chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la Municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du Règlement 438-95 et de ses amendements, auxquels cas, les contraventions conservent leur plein et entier effets assujettissant lesdites personnes aux poursuites légales appropriées tout comme s'il n'y avait pas eu telle abrogation.*

### **Article 18 Dispositions légales**

*Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des quelconques dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles conservent leur plein et entier effet.*

*En plus, des poursuites pénales qui peuvent être intentées en vertu du présent règlement, la Municipalité peut également poursuivre le propriétaire devant les tribunaux civils et ce, au moyen de tous les recours qui lui sont dévolus par la Loi, afin de donner effet au présent règlement et à faire cesser toute contravention, le cas échéant.*

### **Article 19 Entrée en vigueur**

*Le présent Règlement 662-06 entrera en vigueur conformément à la Loi.*

*Avis de motion, le 6 février 2006*

*ADOPTÉ unanimement, le 1<sup>er</sup> mai 2006, résolution 06-05R-XXX*

*PUBLIÉ le*

*Pierre Mireault  
maire*

*Claude Arcoragi  
sec.-trés./d.g.*

## 6.3

**06-05R-181** Adoption du règlement 664-06 afin de modifier le règlement 631-05 ayant pour but de fixer les clauses de raccordement et la taxe de compensation exigée des usagers présents et futurs du réseau d'aqueduc de la municipalité de Sainte-Julienne.

### RÈGLEMENT 664-06

Règlement 664-06 ayant pour but d'établir les frais de raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT que le coût réel des travaux nécessaires pour effectuer un raccord au réseau d'aqueduc et d'égout peut varier d'un endroit à l'autre ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales, autorise la municipalité à installer les conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques, aux frais du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 février 2006 ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

qu'il soit décrété et ordonné par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, ce qui suit :

#### Article 1

Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### Article 2

Que la Municipalité de Sainte-Julienne est le maître d'œuvres et que les travaux d'installation et de raccordement des conduites privées aux conduites publiques d'aqueduc et d'égout sont effectués sous la direction, la surveillance et le contrôle de la Municipalité.

#### Article 3

Que les dits travaux doivent être réalisés en conformité des lois provinciales, des règlements municipaux et toutes autres directives exigées par les représentants municipaux.

#### Article 4

Que les travaux sont effectués aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné pour un montant équivalent aux coûts de réalisation.

#### Article 5

Que des frais d'administration seront facturés en surplus de coût de réalisation au propriétaire de l'immeuble pour un montant équivalent à dix pour cent (10%) du coût de réalisation. À ce coût la Municipalité ajoutera les taxes de vente de produits et services exigés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

#### Article 6

Que les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui possède les permis et les accréditations requises par les différents ministères du Gouvernement du Québec et les lois provinciales en vigueur.

## Article 7

Les coûts facturés représentent les frais réels engagés par la municipalité tel que;

- Les frais des permis et/ou les autorisations requises par le gouvernement du Québec et la Municipalité de Sainte-Julienne;
- Les coûts d'excauation et de remblaiement incluant le matériel et la main d'œuvre requise ;
- Les coûts de plomberie incluant le matériel et à la main d'œuvre requise;
- Les frais de surveillance exigés en fonction des lois du Ministère de l'environnement;
- Les coûts de réfection de chemin endommagé lors des travaux et ce incluant l'application de revêtement d'asphalte et le traçage de ligne (si tel est le cas);
- Les coûts de réparation de l'emprise de la rue;

## Article 8

Que la Municipalité exige un dépôt monétaire équivalent à 50% des coûts de réalisation.

## Article 9

Que toutes facturations occasionnées par les dits travaux sont assimilés et imputables au compte de taxe de l'immeuble.

## Article 10

Le présent règlement remplace toutes autres dispositions d'un autre règlement adopté par la municipalité au même effet mais il n'a pas pour effet d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec tels règlements, alors qu'ils étaient en vigueur ;

## Article 11

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, à ce que, si un article et/ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être déclaré un jour nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 13 février 2006.

Adoption du règlement 664-06 le 1<sup>er</sup> mai 2006, résolution 06-05R-180

Pierre Mireault  
Maire

Claude Arcoragi  
Directeur général

## Point 7) AVIS DE MOTION

### **7.1 Avis de motion afin de modifier l'article 2 et l'article 10.1 du règlement 527-00 concernant la terminologie et les heures d'ouverture de la Bibliothèque municipale de Sainte-Julienne**

Un avis de motion est donné par Céline Daigneault district 4, afin qu'à une séance subséquente le règlement 672-06 soit adopté modifiant l'article 2 et l'article 10.1 du règlement 527-00 concernant la terminologie et les heures d'ouverture de la Bibliothèque municipale de Sainte-Julienne.

**7.2 Avis de motion afin de agrandir la zone C-4 afin d'inclure les lots P-199-200-201 et par la même occasion permettre l'entreposage extérieur dans la marge arrière.**

Un avis de motion est donné par Benoît Ricard district 6, afin qu'à une séance subséquente le règlement 673-06 soit adopté afin d'agrandir la zone C-4 afin d'inclure les lots P-199-200-201 et par la même occasion permettre l'entreposage extérieur dans la marge arrière.

**7.3 Avis de motion afin de permettre l'installation de bâtiment accessoire de type "MEGA-DOME"**

Un avis de motion est donné par Josée Bélanger district 5, afin qu'à une séance subséquente le règlement 674-06 soit adopté afin de permettre l'usage d'immeuble de type « MEGA-Dôme » dans la zone R.1-52

**7.4 Avis de motion afin de modifier le règlement de zonage et permettre la construction de petit chalet d'été sur un même lot dans une zone de conservation CN1-25**

Un avis de motion est donné par Josée Bélanger district 5, afin qu'à une séance subséquente le règlement 675-06 soit adopté afin de modifier le règlement de zonage et permettre la construction d'un petit chalet d'été sur un même lot dans une zone de conservation CN1-25.

Point 8)

**8.1**

**06-05R-182 Mandat aux avocats Duntou Rainville afin de représenter la Municipalité dans la requête introductive d'instance à la Cour supérieure de Mme Liliane Grégoire et Michel Grégoire.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu signification d'une poursuite en dommages et intérêts intentée devant la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 705-17-001696-069, concernant de prétendus dommages subis sur le terrain situé au 2665 rue Adolphe à Sainte-Julienne dans le cadre des travaux d'élargissement de la route 125 effectués en 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne entend faire valoir des moyens de défense à l'encontre de cette réclamation en justice;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater le cabinet d'avocats DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L., afin de représenter les intérêts de la Municipalité dans le cadre dudit recours;

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

Que le cabinet d'avocats DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L., soit mandaté afin de représenter la Municipalité de Sainte-Julienne devant la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 705-17-001696-069.

ADOPTÉE

## 8.2

### **06-05R-183**      *Demande d'appui de la Table des groupes de femmes pour la Charte mondiale des femmes*

*CONSIDÉRANT QUE la Marche mondiale des femmes est un mouvement composé de groupe de femmes de diverses origines ethniques, religieuses, politiques, de classe d'age, d'orientation sexuelle, qui prône la solidarité globale ;*

*CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appuie les valeurs portées par la Charte mondiale des femmes pour l'humanité ;*

*CONSIDÉRANT QUE les valeurs revendiquées sont pour un monde meilleur basé sur l'égalité, la liberté, la solidarité, la justice et la paix de toutes et de tous.*

*En conséquence,*

*Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3*

*Appuyé par : Céline Daigneault, district 4*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité appui la démarche de la Table des groupes de femmes Lanaudière visant la Charte mondiale des femmes.*

*Que la Municipalité sollicite la collaboration de Conférence régionale des élus(es) de Lanaudière afin d'acheminer une copie de cette résolution à la Table des groupes de femmes Lanaudière.*

*ADOPTÉE*

## 8.3

### **06-05R-184**      *Participation au souper de la 4<sup>e</sup> édition du Tournoi de Golf annuel au profit de la Fondation des Samares.*

*CONSIDÉRANT QUE la Fondation des Samares veut mettre à la disposition d'établissement scolaires et d'organisme des sommes les aidant à procéder à l'organisation et à la réalisation d'activités valorisant l'éducation auprès de jeunes et de leurs parents.*

*CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appui les objectifs de la Fondation ;*

*CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> juin 2006 aura lieu la 4<sup>e</sup> Édition du tournoi de golf au profit de la Fondation des Samare;*

*CONSIDÉRANT QUE des crédits budgétaires sont alloués pour ce genre d'évènement.*

*Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6*

*Appuyé par : Céline Daigneault, district 4*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité se procure deux billets pour le souper seulement au coût de 60.\$ chacun à même les crédits budgétaire au poste 02-701-10-950*

*Que la Municipalité rappel à la présidente de la Fondation qu'il existe des établissements scolaires et des organismes dans la Municipalité de Sainte-Julienne qui nécessite l'aide dispensée par la Fondation des Samares.*

*ADOPTÉE*

## 8.4

### **06-05R-185**      *Participation au Tournoi de Golf annuel au profit du Groupe Scout de Sainte-Julienne inc.*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'un organisme de Scoutisme sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Scoutisme vise le développement intégral de l'individu sur le plan physique, intellectuel, affectif, social et spirituel.

CONSIDÉRANT QUE la pédagogie du projet y est privilégiée ce qui permet aux jeunes de prendre une place de plus en plus grande à mesure qu'ils progressent dans le mouvement.

CONSIDÉRANT QUE l'Association veut apprendre aux jeunes à s'engager et à se montrer fidèles à leur engagement, en fonction de valeurs humanitaires indispensables pour assurer la paix et la solidarité entre les êtres humains.

CONSIDÉRANT QUE cela signifie que les jeunes, au sortir de leur expérience dans le scoutisme, seront en mesure : *DE SE RESPECTER ET DE SE COMPORTER DIGNEMENT;*

- *DE RESPECTER CHAQUE ÊTRE HUMAIN SANS DISCRIMINATION;*
- *NI PRÉJUGÉ;*
- *DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT;*
- *DE REJETTER TOUTE FORME DE VIOLENCE;*
- *D'AGIR EN CONSOMMATEURS RESPONSABLES;*
- *DE PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT DE LEUR COMMUNAUTÉ.*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appui les objectifs du Scoutisme ;

CONSIDÉRANT QUE le samedi le 27 avril 2006 aura lieu le cinquième édition du tournoi de golf au profit du Groupe Scout de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE des crédits budgétaires sont alloués pour ce genre d'évènement.

*Il est proposé par : Louis Thouin, district 1*

*Appuyé par : Josée Bélanger, district 5*

*Et résolu*

QUE la Municipalité se procure quatre billets au montant de 80.00\$ chacun et deux billets au montant de 25.00\$ à même les crédits budgétaire au poste 02-701-10-950.

*ADOPTÉE*

## 8.5

### **06-05R-186**      *Offre de services – arpentage, descriptions techniques pour la piste cyclable.*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre les travaux de la piste cyclable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit en premier lieu régulariser les titres de propriétés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité et obtenues des offres de services de Stéphan Roy & Ass. arpenteurs-géomètres;

CONSIDÉRANT QUE cette offre comprend : mesurage terrain, recherches, calculs et production de descriptions techniques pour la piste cyclable ;

En conséquence,

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité mandate la firme Stéphan Roy & Ass. à produire les descriptions techniques pour la piste cyclable au montant de 5 000.\$ plus les taxes applicables ;

Que la Municipalité autorise une affectation budgétaire pour un montant de 6,000\$ à même le poste 02-701-90-411.

QU'une description technique différente sera produite pour chaque propriétaire permettant ainsi de régler les dossiers un à un si nécessaire ;

QU'il y aura la production de l'ensemble des descriptions techniques pour le secteur compris entre l'emprise de l'autoroute 25 et le Chemin Bon Air ;

ADOPTÉE

## 8.6

### **06-05R-187** Nomination – Maire(sse) suppléant(e)

Il est proposé par : Pierre Mireault, maire

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE le Conseil nomme Louis Thouin, district 1 maire suppléant pour la période débutant le 15 mai 2006 et se terminant le 13 novembre 2006.

ADOPTÉE

## 8.7

### **06-05R-188** Nomination de trois (3) pompiers volontaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer un Service de protection d'incendie sur le territoire de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Service d'incendie est constitué de pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du Service de prévention des incendies recommande au Conseil municipal d'un maintenir à 20 le nombre de pompiers volontaires requis pour le Service ;

CONSIDÉRANT QUE LE Directeur du service recommande au Conseil municipal de nommer de nouveau pompier volontaires

CONSIDÉRANT QUE les candidats recommandés par le Directeur du Service ont bénéficiés d'une période d'essai de plus de 14 mois est terminée ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service est satisfait du rapport d'évaluation obtenue des dits candidats ;

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne accepte la nomination de ;

- 1) M. Pierre Boisvert,
  - 2) M. Jean-Michel Thuot,
  - 3) M. François Grenier
- À titre de pompier volontaires.

ADOPTÉE

## 8.8

### **06-05R-189** Octroi du contrat pour le traçage de bandes de démarcation routière.

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées par la MRC de Montcalm pour le traçage de bandes de démarcation routière pour ses municipalités ;

En conséquence,

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

QUE le Conseil accorde le contrat pour le traçage de bandes de démarcation routière sur divers chemins municipaux énumérés dans l'appel d'offres au plus bas soumissionnaire conforme, Service des Lignes Blanches Drummond Inc. au coût de 8180.64\$ plus les taxes applicables à mêmes les crédits budgétaires disponibles au poste 02-320-00-620.

ADOPTÉE

## 8.9

### **06-05R-190** Étude de faisabilité pour la construction d'un terrain sportif mixte (soccer/football) sur le site du parc 4-Vents

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réaliser un terrain sportif mixte (soccer/football) sur le site du terrain de base-ball actuel du parc 4-Vents

CONSIDÉRANT QUE la Commission Scolaire de Samares s'est offert par le biais du représentant de l'école Havre Jeunesse, notamment monsieur Robert Philibert ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue une soumission pour la dite étude de faisabilité.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité mandate la firme d'ingénieur Leroux, Beaudoin Hurens & associés inc à produire une étude de faisabilité afin de ;

- 1) Valider si le terrain retenu est adéquat pour la construction du terrain sportif mixte,
- 2) Préparer une estimation budgétaire pour la construction dudit terrain,
- 3) Partager avec les représentants de la Municipalité et la Commission Scolaires les avantages et inconvénients d'une aire de jeux à surface mixte,

Que la Municipalité accorde un budget de 2,500.00\$ plus les taxes applicables tel que sollicité par les mandatés.

Que la Municipalité autorise un virement budgétaire de 3,000\$ du poste budgétaire 01-211-10-000 au poste 02-701-50-411 afin d'assumer les honoraires du dit projet.

ADOPTÉE

## 8.10

### **06-05R-191**      Estimé pour la fabrication de deux (2) buts de soccer

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un estimé pour la fabrication de 2 buts de soccer selon les normes et mesures de la Fédération de soccer;

En conséquence,

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité octroi le contrat pour la fabrication de 2 buts de soccer à Soudure et usinage Nortin Inc. au montant de 1650.\$ plus les taxes applicables à même le poste 02-701-30-523.

ADOPTÉE

## 8.11

### **06-05R-192**      Épandage d'abat poussière

CONSIDÉRANT QUE l'article 823 du Code municipal du Québec stipule qu'il est du devoir du Directeur de service et/ou l'inspecteur municipal de diriger et de surveiller l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur de service a demandé des soumissions concernant l'achat d'abat poussière ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le Conseil autorise le Directeur de service à se procurer du plus bas soumissionnaire conforme Les Entreprises Bourget Inc pour un montant de 36 181.11\$ taxes incluses à même le poste budgétaire 02-320-00-630

ADOPTÉE

## 8.12

### **06-05R-193**      Acquisition de l'immeuble situé au 2770 rue Dufour

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut acquérir l'immeuble situé au 2770 rue Dufour pour en faire un passage piétonnier ;

En conséquence,

Il est proposé par : Benoit Ricard, district 6

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne procède à l'acquisition du 2770, rue Dufour ;

QUE la municipalité assume les frais d'acquisition et les frais d'arpentage et de notaire ;

QUE le notaire Jacques Côté soit mandaté pour rédiger le contrat de vente ;

QUE le Maire, Pierre Mireault et le Directeur général sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette vente.

ADOPTÉE

## 8.13

### **06-05R-194** Autorisation au directeur du Service de Prévention des incendies et au Capitaine à participer au Congrès annuel de l'association des chefs en sécurité incendie du Québec

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'État major du Service des incendies sont membres de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel a lieu du 3 au 6 juin 2006.

CONSIDÉRANT QUE lors du congrès des points d'intérêts tel que :

- 1) la problématique des fausses alarmes est à l'ordre du jour,
- 2) l'utilisation de mousse d'extinction,
- 3) le schéma de couverture en prévention d'incendie
- 4) d'autres sujets connexes à la sécurité incendie

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE le Directeur du Service de Prévention des incendies et au Capitaine à participer au Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec.

Que la Municipalité autorise un budget maximum de 1,750.00\$ à même les crédits budgétaires réservés à cette fin.

Que la Municipalité autorise un virement budgétaire de 1,150.00\$ du poste budgétaire 1023259002 au poste 1-02-16000-454 pour un montant de 425.00\$, au poste 1-02-160-00-314 pour un montant de 625.00\$ et au poste 1-02-160-00-414 pour un montant de 100.00\$

ADOPTÉE

## 8.14

### **06-05R-195** Embauche d'un salarié temporaire à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter le niveau de propreté sur le territoire de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE les ressources actuelles sont affectées à des tâches d'entretien préventif et aux requêtes d'intervention sollicités par les contribuables de la Municipalité

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

Que la Municipalité autorise le Directeur général à embaucher un salarié temporaire à temps partiel pour la période débutant le 1er mai jusqu'au 30 juin 2006.

Que le supérieur immédiat du salarié embauché sera le Directeur général,

Que les travaux consisteront à mettre en valeur le périmètre urbain par notamment par ;

# 6616

- 1) le nettoyage et l'aménagement des aménagements paysagiste,
- 2) le nettoyage des fossés,
- 3) tous autres tâches connexes et jugées opportunes par la Direction.

ADOPTÉE

## 8.15

### **06-05R-196**      Commandite au Dîner des aînés

Il est proposé :      Josée Bélanger, district 5  
Appuyé par :      Stéphanie Breault, district 2  
Et résolu

Que la municipalité accorde une commandite de 100.00\$ pour le dîner des aînés à même le poste 02-701-10-950.

ADOPTÉE

### Point 9)      Période de questions

Point 10)

### **06-05R-197**      Levée de l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2006

Il est proposé par :      Benoît Ricard, district 6  
Appuyé par :      Manon Desnoyers, district 3  
Et résolu :

QUE l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2006 est levée à 21h20.

ADOPTÉE

Pierre Mireault  
Maire

Claude Arcoragi  
Directeur général